

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Exprimés
15	14	15

2-0704/2026

Date de la convocation

31 mars 2026

Date d'affichage

31 mars 2026

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GABASTON
SEANCE DU 7 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy CAZALET, Maire.

Présents : MM. Guy CAZALET, Patrick CHAUVIN, Bruno LERMANOU, Robert CUBRIS, Christophe MACALUSO, Yvan LE PORHIEL, Mathieu PLACÉ, Mmes Elisabeth POUTS, Véronique CASANAVE, Pascale BESTI, Elisabeth MIRANDE, Marie-France BRITIS-BETBEDER, Karine JANER, Marie-Christine RABERIN.

Absents :

Excusé : M. Jean ABADIE(ayant donné procuration à Mme Elisabeth POUTS).

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth POUTS.

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire – exercice des délégations par le suppléant.

Par délibération n° 5-2103/2026 en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions pour la durée du mandat conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions et propose que les adjoints dans l'ordre du tableau bénéficient en cas d'empêchement du Maire des mêmes délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau bénéficieront des présentes délégations pour la durée du mandat.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Guy CAZALET

